



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 02 juin 2010 (version définitive)

ORDRE DU JOUR :

1. 5978 Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire portant sur les titres de sociétés anonymes admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Examen et adoption d'une série d'amendements parlementaires

2. 5904 Projet de loi portant modification
 - de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats
 - du Code du travail
 - de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et
 - de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - Rapportrice: Madame Christine Doerner
 - Examen du projet de loi

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Jean-Louis Schiltz, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Marie-Anne Ketter et M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Présidente de la Commission

*

1. 5978 Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire portant sur les titres de sociétés anonymes admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé

Examen des propositions d'amendements

Article 1^{er} - Définitions

Les définitions des notions clés, qui s'appliquent tant pour le retrait que pour le rachat obligatoire, sont reprises de manière autonome dans un nouvel article. Ces définitions se basent sur l'avis du Conseil d'Etat du 6 octobre 2009.

Article 2 – Retrait obligatoire

M. le Rapporteur propose de reprendre la proposition de texte du Conseil d'Etat, elle-même inspirée de l'article 33, 4° de la loi française du 2 juillet 1996, quant à l'obligation que la demande de retrait doit être exercée à un juste prix.

Article 3 - Rachat obligatoire

Paragraphe (1)

Il est proposé de préciser qu'un détenteur de titres qui présente ses titres au rachat doit présenter tous les titres qu'il détient.

Paragraphe (4)

M. le Rapporteur propose, afin d'éviter qu'un ou plusieurs actionnaires minoritaires puissent exiger à plusieurs reprises et à des intervalles plus ou moins courts que leurs titres soient rachetés, qu'au terme d'une procédure de rachat une période de deux ans prenne cours endéans laquelle aucune nouvelle demande de rachat ne peut être exigée.

Paragraphe (5)

Il est proposé que l'actionnaire majoritaire, saisi d'une demande de rachat, ait le droit de greffer une procédure de retrait sur cette demande de rachat (il peut ainsi « reprendre la main »). L'exercice de droit est encadré par un délai, à savoir qu'il doit être mis en œuvre avant l'expiration du délai fixé par la CSSF conformément au paragraphe (3), respectivement endéans le mois de l'expiration dudit délai. L'exercice de ce droit par l'actionnaire majoritaire a pour effet que la demande de rachat initiale devient sans objet et l'article 2 relatif au retrait obligatoire s'applique dans un tel cas.

Article 4 – Compétence de la Commission de surveillance du secteur financier

Alinéa 1^{er}

M. le Rapporteur propose que la CSSF soit institué en tant qu'autorité de contrôle investie d'une compétence générale pour assurer le respect des dispositions prescrites par la future loi. Elle aura notamment compétence pour s'assurer du respect de la procédure, de même qu'elle est compétente pour s'assurer que la condition du juste prix soit remplie.

Comme il est proposé que les décisions de la CSSF soient susceptibles d'un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif, l'appréciation faite par la CSSF sur le juste prix est sujette à un contrôle juridictionnel quant aux faits.

Alinéa 2

Il est proposé que les décisions de la CSSF puissent faire l'objet d'un recours en annulation. Il convient de préciser que conformément au droit commun, ledit recours n'est pas suspensif.

Précisions supplémentaires

- l'actionnaire salarié :

M. le Rapporteur informe les membres de la commission que ni le Code du Travail, ni la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ne contiennent une disposition spécifique à l'égard de l'actionnaire salarié. Partant, le droit commun s'applique. La législation tchèque afférente connaît, pour autant qu'il s'agit d'un actionnaire salarié détenant jusqu' à 10% des actions de la société pour lequel un actionnaire majoritaire a engagé une procédure de retrait obligatoire, une disposition spécifique à ce sujet libellée comme suit:

«Les actionnaires minoritaires, parmi lesquels les salariés actionnaires le cas échéant, sont alors contraints de vendre leurs actions à l'actionnaire majoritaire.»

Aucune autre législation européenne ne contient des dispositions spécifiques concernant les actionnaires salariés.

- M. le Ministre de la Justice informe la commission que les propositions d'amendement ont été continuées aux autres membres du Gouvernement lors de la dernière réunion du Conseil de Gouvernement. Il suggère encore de continuer les amendements à la Chambre de Commerce.

2. 5904 Projet de loi portant modification

- de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats
- du Code du travail
- de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et

- de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Examen des articles

Intitulé

La commission unanime approuve la proposition de Mme la Rapporteur de faire sienne la suggestion du Conseil d'Etat de compléter l'intitulé avec les dispositions du Code d'enregistrement sur la perception des droits d'enregistrement.

Article 1^{er} (modification de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats)

Le projet de loi propose, sur base d'un rapport d'évaluation (le Pacs a rencontré un indéniable succès) de renforcer la sécurité juridique et la possibilité d'inscrire les partenariats étrangers au Répertoire Civil.

Suivant la doctrine, le Pacs se rattache de plus en plus au droit de la famille, au moins au droit de la personne et se distance du modèle « *contractuel* ».

Point 1 (ajout d'un alinéa 2 au paragraphe (2) de l'article 3) – mention de la déclaration de partenariat en marge de l'acte de naissance

Un double régime de publicité sera instauré pour donner au Pacs plus de visibilité et de sécurité juridique.

Dans la procédure actuelle, les deux partenaires signent à la Commune une déclaration de partenariat. L'officier de l'état civil remet aux partenaires une attestation de leur déclaration, classe une copie dans un classeur par ordre chronologique (ce classeur n'est pas un registre communal officiel) et l'original sera envoyé par le fonctionnaire communal au Parquet général où il restera déposé au Répertoire Civil et sera inscrit simultanément au fichier du Répertoire National (RPNI) par classification alphabétique. A côté de cette formalité au RPNI, ce projet prévoit maintenant également la mention du Pacs « *en marge* » de l'acte de naissance des partenaires.

On parle aujourd'hui d'une « *note ultérieure* », car les nouveaux formulaires d'actes de naissance disposent de places pour au moins deux mariages, deux divorces, un Pacs, y compris l'enregistrement de chaque événement du Pacs (conclusion, modification, dissolution et décès).

Le Conseil d'Etat donne à considérer que cette mesure de publicité sur l'acte de naissance toucherait à l'état civil des partenaires et « *vise à changer la nature même du partenariat* ». En outre, « *le Conseil d'Etat a du mal à admettre que l'inscription du partenariat à l'acte de naissance se justifie par de pures raisons de publicité concernant les relations patrimoniales des deux partenaires.* ». La transcription du Pacs à l'acte de naissance estompe peut-être les différences avec le mariage, sans le supprimer pour autant.

Il ne faut pas oublier que :

1. Le Pacs est d'abord et avant tout quant au fond, un contrat entre deux personnes qui désirent organiser leur vie commune.
Mais c'est aussi un acte formaliste, car par les effets qu'il comporte à l'égard des tiers, il doit être publié. C'est une question de sécurité juridique, mais ce formalisme ne change pas pour autant la qualification contractuelle du Pacs qui reste un contrat

exclusivement consensualiste, un contrat atypique, comme il y en a toute une liste depuis la publication du Code civil.

2. On enseigne généralement qu'un contrat est solennel dès lors que l'expression du consentement doit respecter une forme imposée à peine de nullité : on parle alors de formalisme direct. Le formalisme est dit indirect ou atténué lorsque des formes sont exigées, non plus pour la validité du contrat, mais pour sa preuve ou son opposabilité (cf. Les obligations, par Terré, Simler et Lequette, précis Dalloz, 6^{ième} édition, n°128). L'exemple le plus connu est celui de la publicité foncière : la vente d'immeubles, parfaite solo consensu, valable inter partes dès la conclusion du contrat ne sera opposable aux tiers que si sont respectées les formalités de publicité foncière. C'est ce schéma qu'emprunte le Pacs: La loi prévoit bien une mesure de publicité, qui consiste à inscrire le Pacs dans un fichier et la loi précise que par cette inscription la déclaration sera opposable aux tiers.
3. D'autre part, le Pacs se situe de plus en plus dans la vaste catégorie «*statut personnel*» et dans cette grande catégorie, la catégorie «*mariage*» se distingue de la catégorie «*institution Pacs*». La publicité est importante, car:
 - Elle donne aux partenaires mêmes une protection dans le cadre de la continuation d'un bail logement en cas de décès d'un partenaire ou en cas de dissolution.
 - Cette publicité protège les créanciers vis-à-vis des deux partenaires qui sont solidairement tenus des dettes du ménage et du logement commun.
 - Le partenaire doit pouvoir apporter la preuve de son statut vis-à-vis de la sécurité sociale, de son patron, du fisc etc.
 - Un professionnel doit pouvoir constater facilement si une personne est pacsée ou non en raison de la présomption d'indivision en cas d'acquisition d'immeuble, de meubles et d'ouverture de compte en banque.
 - La personne même qui veut conclure un Pacs doit produire un certificat attestant qu'elle n'est pas déjà liée par un Pacs. Jusqu'à présent, toutes ces demandes de certificats de «non-pacs» ont dû être adressées au Parquet général, Service Fichier national. Le travail est donc considérable pour les fonctionnaires du Parquet général. Dorénavant, avec ce projet, il suffit de produire un acte de naissance récent.
 - Si actuellement un tiers professionnel veut savoir si une personne a déclaré un Pacs, ceci peut s'avérer compliqué. En effet, il n'existe aucune rubrique « Pacs » (ni d'ailleurs tutelle) au RPNI que certains professionnels et administrations ont le droit de consulter.

A compter de cette seconde publicité, il sera donc facile de s'assurer que telle ou telle personne a conclu un Pacs. Mais il y a lieu d'observer qu'il résulte du commentaire des articles (Article 4, page 4, doc. 5904) que « *par analogie aux mentions en marge se faisant pour d'autres évènements d'état civil, cette inscription est faite sur l'acte de naissance des personnes concernées avec indication du lieu et date de la déclaration de partenariat et les coordonnées de l'autre partenaire.* »

Lorsqu'un des partenaires de nationalité étrangère est né à l'étranger, cette mention sera portée dans les mêmes conditions sur son acte de naissance. En effet, l'officier de l'état civil devra envoyer un avis de mention, soit à l'ambassade du pays et à défaut au Ministère des Affaires étrangères, Direction du Protocole et de la Chancellerie. Ces mesures de publicité peuvent s'avérer pénalisantes, lorsque l'acte de naissance doit être produit dans un Etat étranger où le partenariat est inconnu

et/ou l'homosexualité est considérée comme un délit (pays du Maghreb) ou comme un crime passible de peine de mort (Soudan, Arabie Saoudite).

Déjà en France, ce débat de publicité avec indication de nom était très controversé. L'ajout du nom a fait l'objet d'amendements de groupes politiques différents et pour des raisons opposées qui tenaient compte à la fois de la volonté de normaliser le Pacs et de mettre les partenaires devant leur responsabilité (cf. Discussions en séance publique, le mercredi 17 mai 2006, avec notamment l'intervention de M. Badinter). Finalement, la version de la mention de l'identité dans le texte final a été retenue.

Point 2 (ajout d'un alinéa 2 au paragraphe (3) de l'article 3) – prise d'effet du Partenariat

Le projet de loi prévoit qu'entre les parties, le Pacs prendra effet à compter de la réception de la déclaration par l'officier de l'état civil. A l'égard des tiers, il prendra effet à compter du jour où la déclaration est inscrite sur le répertoire civil et non pas, comme le suggère le Conseil d'Etat, à partir de la mention en marge de l'acte de naissance. Il est proposé de suivre le texte du Gouvernement pour les raisons suivantes :

1. Les partenaires qui ont enregistré leur Pacs à l'étranger et adressent une demande au Parquet général à des fins d'inscription dans le fichier n'auront pas d'acte de naissance, ni de mention au Grand-Duché.
2. Le fichier tenu au Parquet général est plus largement ouvert à l'accès aux informations au Pacs.
3. L'officier de l'état civil qui a reçu la déclaration initiale, est également compétent pour recevoir information de toute convention ou modification de convention accessoire au Pacs. Une mention de ces conventions est également transmise aux fins d'enregistrement au Parquet général pour être opposable aux tiers (cf. article 6 de la loi du 9 juillet 2004).

Point 3 (suppression de la dernière phrase du paragraphe (3) de l'article 3)

Ce point ne donne pas lieu à observation particulière.

Point 4 (insertion d'un article 4-1 nouveau) – inscription d'un partenariat étranger au Répertoire Civil luxembourgeois

Cet article accorde aux partenaires, ayant conclu ou enregistré leur partenariat à l'étranger, la faculté de demander auprès du Parquet général une inscription de leur partenariat au répertoire civil, sous condition qu'ils remplissent à la date de la conclusion du partenariat à l'étranger les conditions de l'article 4 de la loi précitée de 2004. Ainsi, en droit interne luxembourgeois, les partenaires dont le Pacs est enregistré dans ces formes de droit luxembourgeois peuvent se prévaloir de toutes les dispositions de protection sociale qui ont un caractère territorial et d'ordre public.

Le Conseil d'Etat, sous le point 4, développe son point de vue sur la réglementation de droit comparé du Pacs et de ses effets :

1. Il soulève que les partenariats conclus par des Luxembourgeois à l'étranger pourraient être déclarés devant le consul d'une ambassade luxembourgeoise à l'étranger et cela conformément à l'article 49 du Code civil. Cette remarque est intéressante, mais donne à considérer qu'il n'est pas dans la tradition des

compétences diplomatiques et consulaires luxembourgeoises de recevoir des actes de mariage, ni de contrats de mariage.

2. Le Conseil d'Etat fait valoir la diversité des législations étrangères relatives aux partenariats ou institutions analogues et de leurs effets.

Il est vrai, que selon le Conseil d'Etat, le Pacs produit des effets qu'on peut classer comme suit:

- effets personnels;
- effets patrimoniaux;
- dissolution;
- dispositions fiscales;
- effets sur le statut de l'étranger, et
- autres effets internationaux telles que filiation et autorité parentale.

Il est vrai que la commission constate que les effets du partenariat peuvent varier d'un pays à l'autre:

- Les droits à caractère patrimonial sont soumis en France et en Suisse au régime de la séparation des biens. En Espagne, les partenaires sont libres de régler les effets patrimoniaux de leur partenariat.

- La majorité des Etats écartent entre partenaires les règles d'établissement de la paternité applicables aux couples mariés. En Suède, au Pays-Bas, en Espagne et au Canada, l'adoption d'un enfant qui n'est pas celui des partenaires est admise, mais elle est interdite en Suisse.

- Les modes de dissolution du Pacs varient. Du vivant des partenaires, certaines législations imposent une procédure judiciaire (Royaume-Uni, Suisse, Allemagne, Suède, Islande)

En France, en Belgique et au Luxembourg, le partenariat peut être dissout par un accord unilatéral. Aux Pays-Bas, je peux convertir mon Pacs en mariage et mon mariage en Pacs, ce qui facilitera de dissoudre mon mariage sans passer devant les tribunaux.

Plusieurs législations accordent un droit de succession au partenaire qui a les mêmes droits de succession que les couples mariés (pays scandinaves, Suisse, Pays-Bas, Islande, Allemagne).

On est ici en la matière de pur droit international privé qui distingue entre la reconnaissance de la validité et des effets des partenariats étrangers. Comme il est de doctrine constante, le statut du Pacs se rattache à la loi de l'autorité qui a procédé à son enregistrement et la reconnaissance de la validité et des effets ne devraient pas causer des difficultés au Luxembourg où les conflits de lois en matière de partenariat sont rares.

Le Conseil d'Etat soulève que la France a légiféré en matière de conflits de lois dans le sens que la loi n° 2009/526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification de droit et d'allégement de procédures a disposé comme suit :

- article 515-7: *«Les conditions de formation et les effets d'un partenariat enregistré, ainsi que les causes et les effets de sa dissolution sont soumis aux dispositions matérielles de l'Etat de l'autorité qui a procédé à son enregistrement.»*

La commission remarque que le Luxembourg n'a jamais légiféré en matière de règles de conflits de lois, même dans les matières plus classiques.

Le Conseil d'Etat exprime une préférence pour une formule qui se rapproche de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration quant aux conditions de reconnaissance des partenariats étrangers.

Dans la section 2 de cette loi, on lit *«sont considérés comme membres de la famille ... en outre le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenaire enregistré conformément aux conditions de fond de loi de 2004»*.

Le Conseil d'Etat renvoie également à une formule analogue inscrite dans la Convention de Munich du 5 octobre 2007 sur la reconnaissance des partenariats enregistrés, Convention qui a été élaborée par la Commission internationale de l'état civil. Même si cette Convention présente une grande actualité et qu'elle a été signée par le Portugal le 1^{er} octobre 2008, cette Convention ne sera en vigueur que si elle a été ratifiée par deux Etats.

Cependant cette Convention ne vise pas à régler les conflits de lois qui surgissent dans l'Etat où le partenariat est conclu, dissout ou annulé lesquels continueront de relever du droit international privé. Elle ne règle que la reconnaissance de la validité du partenariat, de sa dissolution ou de son annulation et des effets qui en découlent en matière d'état civil. Pour cette raison, le Conseil d'Etat suggère *«qu'en adoptant cette démarche, on pourrait faire l'économie de la disposition prévoyant l'inscription du partenariat étranger au répertoire civil, alors que cette disposition soulève des questions par rapport à la nature juridique de la décision du Procureur général d'Etat ... et aux recours éventuels.»*.

Le rapporteur préfère suivre le texte tel que proposé par le Gouvernement. Selon le libellé proposé il est laissé aux partenariats étrangers le choix de l'enregistrer ou non au Luxembourg. Les conditions du Pacs sont celles qu'on rencontre dans presque tous les autres pays et le Parquet général procèdera à un contrôle de capacité. A l'avenir, le Luxembourg pourra toujours adhérer à la Convention de Munich du 5 octobre 2007.

Point 5 (modification des paragraphes (1) à (3) de l'article 13) – prise d'effet de la dissolution du partenariat

Ce projet de loi adopte des nouvelles règles de publicité en ce qui concerne l'opposabilité de la dissolution dès l'inscription au répertoire civil.

Point 6 (insertion d'un article 30-1 nouveau) – dispositions transitoires

La date d'application du nouveau régime de publicité aux partenaires ayant déjà conclu leur partenariat prévoit un délai de 24 mois pour la mise à jour du registre d'état civil. Un double régime de publicité va coexister, car on ne peut pas forcer des partenaires déclarés sous l'ancienne loi de s'adapter.

Echange de vues

Le groupe politique DP réitère soutenir l'orientation du projet de loi.

Il s'interroge sur l'opportunité, quant au point 1, de prévoir la mention de la déclaration de partenariat, en marge de l'acte de naissance de chacun des partenaires. En effet, comme le risque d'être victime d'un acte discriminatoire dans le chef de partenaires de même sexe est malgré toujours réel, il serait plus judicieux de prévoir la mention en marge de l'acte de naissance à titre purement facultatif.

Le groupe politique déi gréng rejoint cette opinion en proposant de prévoir l'inscription de la déclaration de partenariat en marge de l'acte de naissance des partenaires concernés à titre facultatif.

La sensibilité politique ADR est d'avis qu'il faut prévoir un régime uniforme, ceci notamment eu égard aux obligations fiscales incombant à l'employeur.

M. Jean-Pierre Klein fait observer que le commentaire de l'article du point 1^{er} de l'article 1^{er} précise que «[...] cette inscription est faite sur l'acte de naissance des personnes concernées avec indication du lieu et date de la déclaration de partenariat et les coordonnées de l'autre partenaire.». Or, cela ne ressort pas nécessairement du libellé du point 1^{er} de l'article 1^{er}.

Mme Lydie Err s'interroge sur le «maintien» du partenariat étranger dans le pays de conclusion une fois que ledit partenariat est inscrit au Luxembourg conformément aux dispositions de l'article 4-1 nouveau (point 4 de l'article 12 du projet de loi).

M. Jean-Louis Schiltz renvoie au volet de l'impact que peut avoir l'inscription des données recueillies en application de la future législation en matière des partenariats. Il s'agit de trouver un juste équilibre entre, d'une part, les exigences découlant de la transparence, et, d'autre part, le respect et la protection de la vie privée.

M. le Ministre de la Justice donne les explications suivantes:

- l'objectif du projet de loi est d'apporter une amélioration et une clarification de certaines dispositions en matière de partenariats;

- le partenariat est certes un acte administratif, mais sera désormais reconnu en marge de l'état civil;

- les éventuelles discriminations dont peuvent faire l'objet des partenaires de même sexe sont susceptibles d'être sanctionnées en application de la loi du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées (Mémorial A, n° 207, 6 décembre 2006);

- en ce qui concerne le partenariat étranger inscrit au Luxembourg (point 4 de l'article 1^{er}), il faut différencier entre, d'une part, la validité, et, d'autre part, les effets. Au niveau des effets, ledit partenariat est soumis au droit luxembourgeois dont le champ d'application reste confié au seul territoire luxembourgeois; et

- la question du traitement des données à caractère personnel, notamment dans le cadre de l'identifiant national, est pertinent. Une discussion générale à ce sujet serait bénéfique, même si elle dépasse le cadre du projet de loi sous examen.

Mme Lydie Err estime qu'il est essentiel, malgré l'existence d'une loi sanctionnant la discrimination de tout genre, de légiférer de sorte que des situations discriminatoires soient évitées dans la mesure du possible.

La continuation de l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission qui aura lieu le mercredi 9 juin 2010 à 09h00.

*

Le groupe politique DP demande à ce que le projet de rapport relatif au projet de loi portant modification de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché et portant complément de transposition de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) – doc. parl. 6081 – soit, le moment venu, communiqué aux membres de la commission. En effet, ledit projet de loi contient certaines dispositions modificatives du droit pénal.

*

Le groupe politique PCS demande à ce que le dossier relatif à l'élargissement des compétences des agents municipaux soit porté à l'ordre du jour de l'une des prochaines réunions de la commission.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner